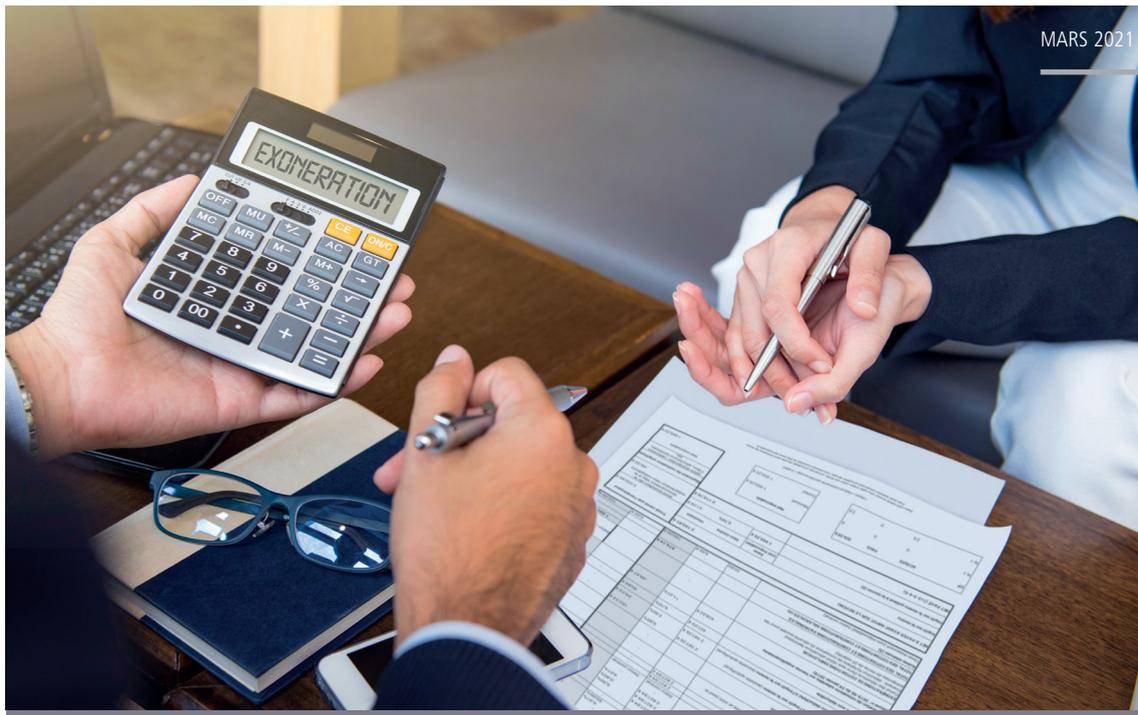


# Synthèse d'experts

L'INFORMATION JURIDIQUE, PROFESSIONNELLE ET PATRIMONIALE

MARS 2021



## Cotisations sociales

Les dispositifs d'exonération prévus pour soutenir les entreprises en difficulté

### Actualité

Prêt garanti par l'État :  
quelle option choisir  
au bout d'un an ?

### Tendance

100 % télétravail : quand  
les salariés ne se rendent plus  
dans les locaux de l'entreprise

### Patrimoine

L'imposition des revenus  
des ventes en ligne  
de biens de seconde main



**GEODE**  
conseils

Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

## Vous connaissez le Next 40?

L'été dernier, Apple dépassait les 2 000 Md\$ de capitalisation boursière et pesait davantage que toutes les entreprises du CAC 40 réunies ! La marque à la pomme devenait ainsi l'entreprise la plus riche de la planète devant le pétrolier Saudi Aramco (1 840 Md\$), Amazon (1 659 Md\$) et Microsoft (1 600 Md\$). Trois sociétés high-tech trustent donc trois des quatre premières places mondiales. Et d'autres géants américains ou chinois comme Google, Facebook, Tencent ou Alibaba se tiennent à l'affût, prêts à leur disputer le leadership. De leur côté, les champions high-tech français semblent très très loin de pouvoir rivaliser un jour avec ces champions américains et chinois. Alors, les dés sont-ils jetés et la partie définitivement perdue ? Ou bien, compte tenu de la vitesse de croissance des entreprises dans ces secteurs disruptifs, certains de nos poulains pourraient-ils, demain, venir troubler ce bras de fer sino-américain ? Des poulains que l'on retrouve logés au sein du Next 40, un nouvel indice qui regroupe les fameuses licomes (des sociétés non cotées valorisées plus d'un milliard d'euros), ainsi que les start-up ayant réalisé une levée de fonds supérieure à 100 M€ ou enregistré une croissance annuelle moyenne de plus de 30 % sur les 3 dernières années. Entre 2020 et 2021, malgré la crise sanitaire, le chiffre d'affaires cumulé de ces entreprises a augmenté de 55 % pour atteindre 8,85 Md€.

Une dynamique peu commune qui, espérons-le, permettra à notre pays, grâce à ses Veepee, Deezer, Brut., Voodoo, OVHcloud, Blablacar et autre Doctolib, de revenir un jour dans le match !

02

## // Échéances de mars 2021

*En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.*

### Délai variable

> Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de février 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2021.

### 11 mars

> Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la

déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en février 2021.

### 15 mars

> Entreprises d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de février 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2021.  
> Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : télérèglement de l'acompte d'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas

échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

> Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 novembre 2020 : télérèglement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.  
> Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télérèglement de la taxe sur les salaires payés en février 2021 lorsque le

total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

# La toute-puissance des Gafa

Le poids financier des Google, Amazon, Facebook et Apple, désormais considérable, dépasse celui de certains États.

La crise économique liée à la pandémie de Covid-19 a mis de multiples entreprises à l'arrêt. Certaines d'entre elles ne s'en relèveront pas. D'autres, au contraire, se portent de mieux en mieux. À l'image des Gafa (Google, Amazon, Facebook et Apple) dont le poids financier dépasse, désormais, celui de certains États.

## LE SYMBOLE APPLE

Et c'est le cas notamment d'Apple, la société créée par feu Steve Jobs, dont la valeur, mesurée par sa capitalisation en Bourse, a récemment dépassé 2 000 Md\$. Ce chiffre est si astronomique qu'il ne parle même plus au commun des mortels.

À titre de comparaison, c'est un peu moins que l'ensemble des richesses créées l'an passé en France, mesurées par le fameux PIB (produit intérieur brut). Celui-ci est, en effet, de 2 223 Md€ en 2020 (2 667 Md\$). La valorisation de la marque à la pomme, en outre, dépasse la valorisation cumulée des quarante entreprises cotées au CAC 40 – l'indice phare français – qui totalise 1 559 Md€, soit 1 831 Md\$.

## CASSER LES MONOPOLES ?

La puissance de feu de ces sociétés internet et techno et de leurs dirigeants laisse sans voix et il est difficile de ne pas faire le rapprochement avec John Rockefeller, il y a plus d'un siècle. Sa société, Standard Oil, contrôlait alors 90 % du raffinage et de la distribution du pétrole aux États-Unis. Et, comme aujourd'hui, John Rockefeller se refusait à reconnaître l'existence de son



monopole et niait tout abus de position dominante. En 1911, l'administration de Teddy Roosevelt a pourtant démantelé son entreprise, en s'appuyant sur le Sherman Antitrust Act. Un texte exhumé par certains élus pour s'en prendre aux trusts actuels.

Ainsi, aujourd'hui, la part de marché de Google dans les moteurs de recherche s'élève à 89 %, et près d'une vente en ligne sur deux outre-Atlantique se fait via Amazon. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes, mais les autorités américaines oseront-elles passer à l'action cette fois-ci ou continueront-elles à préserver leurs champions nationaux ?

## La taxe Gafa

Non seulement ces géants imposent leur puissance mais ils se refusent à payer leurs impôts comme toutes les entreprises. La France et l'OCDE veulent y remédier, les discussions visant à imposer une taxation minimale des bénéfices au niveau mondial ayant repris depuis le début de l'année.

## Valorisation boursière d'Apple

03



**0,8 fois**  
le PIB français



**1,3 fois**  
le PIB espagnol



**5 fois**  
le PIB autrichien

## Activité partielle : du nouveau !

Compte tenu de la crise économique actuelle, les taux de l'indemnité allouée aux salariés placés en activité partielle et de l'allocation versée aux employeurs par l'État ont de nouveau été modifiés.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 (ou à compter du 1<sup>er</sup> avril selon les dernières annonces du gouvernement), les entreprises relevant d'un secteur dit « protégé » ou d'un secteur dit « connexe » (annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, mis à jour le 29 janvier 2021), se voient allouer une allocation au taux de 60 % de la rémunération horaire brute de leurs salariés, contre 70 % auparavant. Sachant que les entreprises

relevant de ces secteurs et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires devraient encore bénéficier d'une allocation au taux de 70 % jusqu'au 30 juin 2021. Cette mesure devant toutefois encore être confirmée par décret.

Pour les entreprises relevant d'un autre secteur, au 1<sup>er</sup> mars 2021, l'indemnité réglée aux salariés est passée de 70 à

60 % de leur rémunération horaire brute et l'allocation payée aux employeurs de 60 à 36 % de cette rémunération. Cependant, le gouvernement prévoyait de reporter ces baisses au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Décrets n° 2021-88 et n° 2021-89 du 29 janvier 2021, JO du 30 ; ordonnance n° 2021-136 du 10 février 2021, JO du 11



## Taxe foncière et établissements industriels

Les installations destinées à abriter des personnes ou des biens (ateliers, hangars...) ou à stocker des produits (réservoirs, cuves...), ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En revanche, les outillages et autres installations et les moyens matériels d'exploitation des établissements industriels bénéficient, sauf exceptions, d'une exonération.

À ce titre, jusqu'à présent, le Conseil d'État exigeait deux critères cumulatifs à cette exonération. Ainsi, pour échapper à la taxe, les outillages et moyens d'exploitation devaient, d'une part, participer directement à l'activité industrielle de l'établissement et, d'autre part, être dissociables des immeubles. Revenant sur sa position, le Conseil d'État abandonne le second critère et aménage le premier. Ainsi, désormais, les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation d'un établissement industriel peuvent être exonérés de taxe foncière à la seule condition qu'ils soient spécifiquement adaptés à l'activité exercée au sein de cet établissement. Peu importe qu'ils fassent corps ou non avec l'immeuble.

Conseil d'État, 11 décembre 2020, n° 422418

## Des aides à l'embauche prolongées

Le gouvernement a renforcé les aides à l'embauche afin de faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> août 2020, les employeurs qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois bénéficient d'une aide de 4 000 € maximum.

Par ailleurs, l'aide accordée pour l'embauche, dans le cadre d'un emploi franc, d'un jeune de moins de 26 ans résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville s'élève, pour les contrats de travail à temps plein conclus depuis le 15 octobre 2020, à

17 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI et à 8 000 € sur 2 ans pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois (contre, en temps normal, 15 000 € sur 3 ans pour un CDI et 5 000 € sur 2 ans pour un CDD). Ces deux mesures devaient s'appliquer aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 janvier 2021.

Mais, bonne nouvelle, le gouvernement les a prolongées de 2 mois : elles concernent donc les contrats de travail conclus jusqu'au 31 mars 2021.

Décret n° 2021-94 du 30 janvier 2021, JO du 31



# Prêt garanti par l'État : quelle option choisir au bout d'un an ?

Dès le mois de mars dernier, au moment où la crise sanitaire et économique déboutait, le prêt garanti par l'État (PGE) était instauré pour soutenir les entreprises en difficulté. Les premiers PGE souscrits à l'époque arrivent donc à échéance d'un an. Du coup, les entreprises concernées vont devoir choisir entre plusieurs options. Explications.

## REMBOURSER IMMÉDIATEMENT OU ÉTALER LE REMBOURSEMENT

Quelque temps avant la date anniversaire du PGE, le dirigeant de l'entreprise sera sollicité par sa banque pour qu'il lui fasse connaître ses intentions.

À ce titre, deux options s'offrent à lui : rembourser son prêt immédiatement, s'il le peut, ou bien l'amortir sur une durée de 1 à 5 ans.

Rappelons, en effet, qu'un PGE est souscrit pour une durée maximale de 6 ans avec un différé automatique de remboursement d'un an.

Bien entendu, plus la durée de remboursement du prêt sera longue, plus son taux d'intérêt sera élevé. En la matière, les banques se sont engagées à proposer des taux allant de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 et



de 2 à 2,5 % pour ceux remboursés d'ici 2024 à 2026.

Sachant qu'il est également possible de ne rembourser qu'une partie du prêt et d'étaler le remboursement du reste sur 1 à 5 ans.

## DIFFÉRER LE REMBOURSEMENT D'UN AN

Le chef d'entreprise peut aussi demander à la banque de différer le remboursement du prêt d'un an supplémentaire. Ce qui peut lui donner un peu de répit lorsque l'entreprise n'a pas ou peu de rentrées financières. Pendant cette deuxième année, seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'État seront dus.

Mais attention, l'entreprise qui bénéficie d'une deuxième année de différé de remboursement disposera d'une année de moins pour rembourser. En effet, la durée maximale du prêt étant de 6 ans, elle ne disposera plus que de 4 années maximum pour étaler son remboursement. Elle devra donc s'acquitter chaque mois d'échéances de remboursement plus élevées.

## Dirigeants ayant obtenu un PGE en 2020\*

**35%** déclarent l'avoir très peu ou pas du tout dépensé.

**50%** envisagent un remboursement total ou partiel en 2021.

**6%** craignent de ne pas être en mesure de le rembourser.

\* 72<sup>e</sup> enquête semestrielle de conjoncture des PME, Bpifrance Le Lab, janvier 2021

### Faites-vous conseiller

Avant de prendre une décision, n'hésitez pas à recueillir l'avis du cabinet. Ensemble, nous pourrions définir, au vu de la situation financière de l'entreprise, et après avoir examiné les différentes modalités possibles d'amortissement du prêt, la meilleure stratégie à adopter.

## Quant au suivi médical des salariés...

En raison de l'épidémie de Covid-19 qui perdure, les médecins du travail sont autorisés à reporter les visites d'information et de prévention (sauf en cas de suivi médical adapté, par exemple pour les travailleurs handicapés et les jeunes de moins de 18 ans) ainsi que les examens d'aptitude (hors examens initiaux devant être réalisés avant la prise de poste) auxquels sont soumis les salariés. Sont concernés les visites et les examens qui doivent se dérouler avant le 17 avril 2021 (une date qui devrait être repoussée au 2 août 2021 par un prochain décret), y compris ceux qui ont déjà été différés en raison du premier confinement et qui n'ont pas pu être réalisés avant le 4 décembre 2020. Ce report ne peut cependant pas excéder un an à compter de la date d'échéance initiale de la visite ou de l'examen.



Lorsque le médecin décide de reporter une visite ou un examen, il en informe l'employeur et le travailleur concerné en leur indiquant la date à laquelle il est programmé. Si le médecin ne dispose pas des coordonnées du salarié, il revient à l'employeur de lui faire suivre ces informations.

Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021, JO du 24 ; ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021, JO du 11

## Crédit d'impôt recherche

Le guide 2020 du crédit d'impôt recherche (CIR) a été publié sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Un guide qui se décline, cette année, en trois versions (guide intégral, focus contrôle et focus agrément). Sont, notamment, présentés les critères d'éligibilité des travaux de recherche au CIR et l'assiette des dépenses y ouvrant droit.

À ce titre, le guide tient compte du dernier changement en date, apporté par la loi de finances pour 2020, à savoir l'évaluation forfaitaire des frais de fonctionnement dont le taux est passé de 50 % des dépenses de personnel de recherche à 43 % pour les chercheurs et techniciens de recherche.

## Titres-restaurant

En raison de la fermeture des restaurants pendant plusieurs mois, les titres-restaurant émis en 2020 pourront être utilisés jusqu'au 31 août 2021 (au lieu du 28 février 2021) dans tous les établissements qui acceptent ce moyen de paiement.

Par ailleurs, jusqu'à cette même date, dans les restaurants, les hôtels-restaurants et les débits de boissons assimilés à ces établissements, la limite journalière de paiement en titres-restaurant passe de 19 € à 38 € et tous les salariés peuvent les utiliser les dimanches et les jours fériés.

Décret n° 2021-104 du 2 février 2021, JO du 3

## Le fonds de solidarité se renforce



Puisque la crise sanitaire se poursuit, et notamment que les réouvertures attendues dans les stations de ski n'ont pas eu lieu, l'aide du fonds de solidarité dont bénéficient les entreprises a été renforcée au titre de décembre. Ainsi, sous certaines conditions, son plafond, jusque-là fixé à 10 000 €, passe à 200 000 €. Sont concernées les entreprises appartenant aux secteurs connexes aux secteurs les plus touchés, mais aussi les commerces de détail et les loueurs de biens immobiliers résidentiels domiciliés dans des communes proches des stations de ski (secteurs connexes et communes concernés listés en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020). Cette aide « renforcée », qui peut entraîner un complément à l'aide déjà versée au titre de décembre, peut être demandée sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) jusqu'au 31 mars 2021.

Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021, JO du 29

## Avances remboursables et prêts bonifiés : jusqu'au 30 juin 2021

Pour soutenir la trésorerie des PME et des ETI fragilisées par la crise sanitaire et qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État, les pouvoirs publics ont, au mois de juin dernier, mis en place un dispositif d'aides prenant la forme, selon les cas, d'avances remboursables ou de prêts à taux bonifié. Initialement ouvert jusqu'au 31 décembre 2020, ce dispositif a été prorogé jusqu'au 30 juin 2021. Et le plafond du montant de l'aide pouvant être attribuée à ce titre a été relevé pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus impactés par la crise ou aux secteurs connexes à ces derniers (liste de ces secteurs en annexe du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020). Ainsi, alors que le montant de l'aide est normalement limité à 25 % du chiffre d'affaires

(CA) HT 2019 (ou à la masse salariale en France estimée sur les 2 premières années d'activité pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019), ces entreprises peuvent désormais obtenir une avance remboursable d'un montant plus élevé, dans la limite de 800 000 €, lorsqu'elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 % en 2020 par rapport au CA de 2019 ou, si ce critère est plus favorable, par rapport au CA annuel moyen des années 2019, 2018 et 2017.

*En pratique : pour bénéficier de ce montant majoré, l'entreprise doit présenter un document, établi par le cabinet d'expertise-comptable, attestant qu'elle remplit bien cette condition de perte de CA.*

Décret n° 2020-1653 du 23 décembre 2020, JO du 24



### Plan de relance

Les entreprises de plus de 50 salariés qui reçoivent des crédits de l'État dans le cadre du plan de relance destiné à lutter contre la crise économique actuelle sont soumises à deux nouvelles obligations à remplir avant le 31 décembre 2022. Ainsi, elles devront, dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise, communiquer à leur comité social et économique (CSE) le montant, la nature et l'utilisation de ces aides. Le CSE devant formuler un avis distinct sur cette utilisation.

Par ailleurs, ces entreprises, qui doivent calculer leur index d'égalité professionnelle à partir de plusieurs indicateurs, puis l'afficher sur leur site internet, devront faire publier, sur le site du ministère du Travail, le résultat obtenu pour chacun des indicateurs permettant de calculer cet index. De plus, celles dont les indicateurs seront inférieurs à un seuil défini par décret devront fixer des objectifs de progression pour chacun d'eux. Des objectifs qui devront être publiés, de même que les mesures de correction et de rattrapage prévues.

Art. 244, loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, JO du 30

## Un indice de réparabilité pour les appareils électroniques

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les fabricants et distributeurs de certains produits électriques et électroniques (smartphones, ordinateurs portables, téléviseurs, lave-linge et tondeuses à gazon électriques) sont tenus de leur attribuer un indice de réparabilité et de le communiquer aux vendeurs. Consistant en une note, allant de 1 à 10, placée à côté d'un pictogramme dont la couleur varie, selon la note, du rouge au vert en passant par le jaune, cet indice vise à informer le consommateur sur la capacité du produit à être réparé. De leur côté, les commerçants doivent faire figurer l'indice de réparabilité, de manière visible, sur les appareils (ou à proximité immédiate) qu'ils proposent à la vente dans leur magasin. Et en cas de vente en ligne, l'indice de réparabilité doit également apparaître, de manière visible, dans la présentation du produit et à proximité de son prix.

Décret n° 2020-1757 et arrêtés du 29 décembre 2020, JO du 31





LIGHTFIELD STUDIOS

## « Full remote » : quand les salariés ne vont plus au bureau

Certaines entreprises généralisent le travail à distance pour attirer les talents.

08

# 2 500

### Combien ?

Actuellement, on recense 2 500 start-up converties au full remote, contre 900 en 2019 et 600 en 2018 (selon la plate-forme Remotive.io).

Réduction de l'absentéisme, gain de productivité, baisse des frais de transport... au-delà de la crise sanitaire que nous traversons, les bénéfices du télétravail ne sont plus à démontrer, aussi s'est-il peu à peu développé dans de nombreuses entreprises. Et si, le plus souvent, il est pratiqué par les salariés, seulement quelques jours par mois (7 jours en moyenne, étude Malakoff Médéric Humanis, 2021), dans certaines structures il est devenu la règle. On parle alors de « full remote », autrement dit de télétravail à 100 %, avec des salariés qui œuvrent exclusivement depuis leur domicile (ou des espaces de coworking), et qui ne se rendent qu'occasionnellement dans les locaux de l'entreprise,

si tant est qu'elle en possède encore. Une tendance, aujourd'hui encore marginale (1,56 % des salariés français en 2019), mais qui prend de l'ampleur. Décryptage des éléments qui font le succès de ce mode d'organisation.

### POURQUOI ?

Spécialisée dans les systèmes de contrôle d'accès, la start-up Havr a passé le cap du full remote en mars dernier. Confrontée à de réelles difficultés de recrutement, elle a fait le choix de généraliser le travail à distance, plutôt que d'emménager dans une grande métropole, lui permettant ainsi de recruter des salariés à Berlin, Londres et Cambridge. De son côté, Fizzer, expert

de la carte postale numérique, a adopté le full remote dès sa création et emploie des salariés basés aux 4 coins du globe (France, Bali, Québec...). Vous l'aurez compris, le travail à distance permet avant tout d'attirer les talents ! Mais ce n'est pas tout, il génère également une réduction non négligeable des frais liés aux locaux, une économie de 40 000 € par an (15 % du budget annuel) pour Julien Lozano, PDG de Wizi, une start-up de location immobilière de 10 personnes auparavant située à Bagneux.

### POUR QUI ?

Attention toutefois, car ce mode d'organisation convient uniquement aux salariés autonomes, à l'aise avec la prise de décisions individuelles et qui ont l'habitude du télétravail, notamment ceux qui ont déjà une expérience d'auto-entrepreneur ou de consultant. Ainsi, chez BoondManager (éditeur d'outils de gestion), pas de jeunes diplômés ou de stagiaires mais des salariés matures qui ne comptent pas sur leur environnement professionnel pour se sociabiliser. Et pour une expérience full remote

réussie, plusieurs compétences sont essentielles : bien se connaître, savoir résoudre les problèmes complexes, identifier les personnes-ressources, promouvoir et comprendre son organisation (« Quelles compétences pour être un télétravailleur performant ? », EM Normandie Métis Lab et chaire compétences, employabilité et décision RH, 2020, <https://blog.ecole-management-normandie.fr>, rubrique « Entreprises »).

### COMMENT ?

Bien entendu, passer au full remote suppose de redéfinir sa stratégie managériale pour impulser une relation donnant-donnant, fondée sur la confiance et l'accompagnement. Plus encore, l'entreprise doit créer du lien social pour pallier l'isolement et favoriser le sentiment d'appartenance. Tel est le cas de GitLab (plate-forme logiciels open-source) qui permet à ses 1 000 salariés d'échanger régulièrement via les break-out calls (réunions d'équipes où l'on ne parle pas de travail), les apéros Zoom, les chasses au trésor virtuelles ou encore le GitLab's annual summit.

### Suivez le guide !

La plus grande société fonctionnant aujourd'hui en full remote, GitLab, a élaboré deux guides (le « handbook » et le « remote playbook ») destinés à conseiller les entreprises qui souhaitent franchir le cap du 100 % télétravail. Elle y préconise, notamment, de ne pas multiplier les outils de travail à distance, de formaliser les méthodes de travail en commun, de faire de la réunion une exception et non une obligation, de favoriser la transparence et le partage des informations, etc.

▼ Sources : « Les salariés et le rythme de travail », Ipsos, janvier 2021 et « Employee study of the impact of the full remote model », Platform.sh, 2020.

## Full remote : ce qu'en pensent les salariés...





ASTOCK PRODUCTIONS

10

# Cotisations sociales : les aides disponibles

Exonération, aide au paiement et réduction des cotisations...  
Autant de dispositifs pour aider les entreprises  
à surmonter la crise.

En raison de l'épidémie de Covid-19 qui sévit sur le territoire national depuis un an, nombre d'entreprises subissent de plein fouet une crise économique sans précédent, pouvant rendre difficile le paiement des cotisations sociales dues à l'Urssaf ou à la Mutualité sociale agricole (MSA). Et ce, qu'il s'agisse des

cotisations sociales dues sur les rémunérations versées aux salariés ou des cotisations personnelles pesant sur les travailleurs non salariés (TNS). Aussi, comme ce fut le cas lors de la première vague de l'épidémie, des dispositifs d'exonération et de réduction des cotisations sociales ont été mis en place

au profit des entreprises et des travailleurs indépendants encore fortement impactés par les restrictions sanitaires (deuxième confinement, couvre-feu...). Décryptage de ces dispositifs et des conditions à remplir pour en bénéficier.

## DE QUOI S'AGIT-IL ?

### Pour les employeurs

Les employeurs peuvent se voir accorder, pour un ou plusieurs mois, une exonération des cotisations sociales patronales dues sur les rémunérations de leurs salariés. Plus précisément, des cotisations entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations patronales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse...), excepté celles de retraite complémentaire.

Et ce n'est pas tout : à cette exonération s'ajoute une aide au paiement des cotisations sociales, patronales mais aussi salariales restant dues au titre des années 2020 et 2021. Le montant de cette aide correspond à 20 % des rémunérations

versées aux salariés pour les mois durant lesquels l'employeur bénéficie de l'exonération de cotisations.

### Pour les TNS

Les travailleurs non salariés peuvent, quant à eux, prétendre à une réduction de leurs cotisations sociales personnelles. D'un montant forfaitaire de 600 € par mois, cette réduction vient alléger leur « facture sociale » au titre de l'année 2020 et de l'année 2021 (uniquement de l'année 2021 pour les exploitants agricoles).

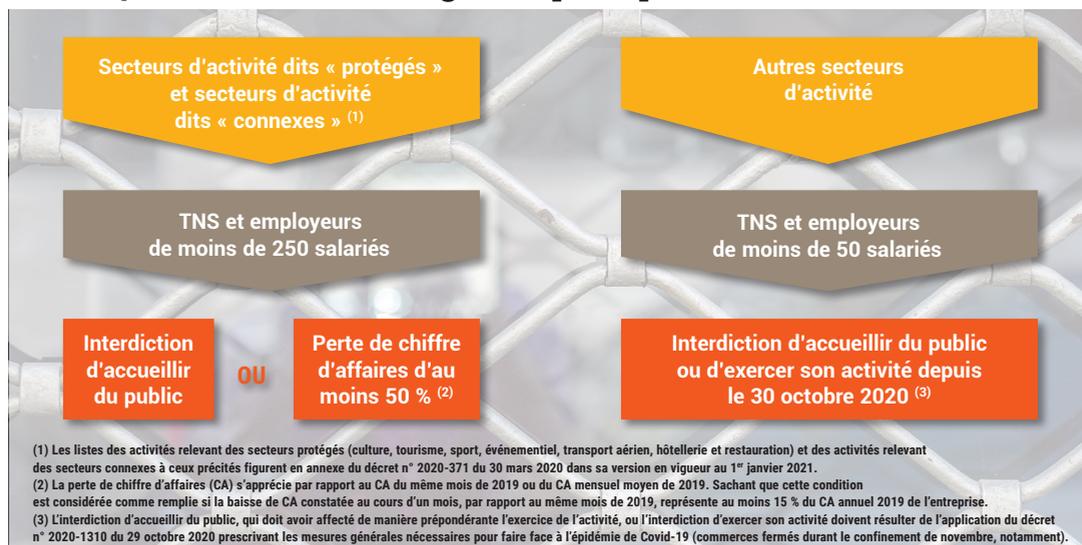
## À QUELLES CONDITIONS ?

Le bénéfice de l'exonération, de l'aide au paiement et de la réduction de cotisations implique le respect de plusieurs conditions. Celles-ci doivent être réunies durant le mois suivant celui au titre duquel les avantages sont applicables. L'infographie ci-dessous détaille les conditions à remplir selon le secteur d'activité de l'employeur ou du TNS.

## Et les mandataires sociaux ?

Une réduction forfaitaire de cotisations égale à 600 € par mois est également consentie au profit des mandataires sociaux dès lors qu'ils ont été rémunérés pendant les mois durant lesquels l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations sociales.

## Quelles conditions d'éligibilité pour quels secteurs d'activité ?



>> Ainsi, par exemple, sont éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations dues au titre du mois d'octobre les entreprises fermées durant le confinement du mois de novembre.

**À savoir** Le recours à la vente à emporter, au click and collect et à la livraison ne remet pas en cause la réalisation de la condition d'interdiction d'accueil du public.

### POUR QUELLES PÉRIODES ?

Là encore, les périodes (les mois) durant lesquelles les employeurs et les TNS sont susceptibles de bénéficier de l'exonération, de l'aide au paiement et de la réduction des cotisations varient, notamment, en fonction de leur secteur d'activité (cf. encadré ci-dessous).

**Précision** Par « périodes », il faut entendre les périodes d'emploi des salariés ou, pour les TNS, les périodes d'activité pour lesquelles les cotisations sociales sont dues.

### COMMENT PROCÉDER ?

#### Pour les employeurs

Il appartient aux employeurs de calculer et d'indiquer, au sein de la déclaration sociale nominative (DSN), les montants de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations auxquelles ils peuvent prétendre. Et ce, idéalement, dans la DSN du mois de février 2021, c'est-à-dire celle transmise au plus tard le 5 ou le 15 mars 2021. Toutefois, si le délai imparti est trop court, les employeurs peuvent déclarer ces avantages dans la DSN du mois de mars 2021, à savoir celle transmise au plus tard le 5 ou le 15 avril 2021.

**En pratique** Lorsque l'employeur est à jour du paiement des cotisations sociales, l'aide au paiement s'applique sur le montant des cotisations dues au titre de la période qui court. Dans

le cas contraire, l'aide vient, en priorité, réduire les cotisations dont le paiement a été reporté. Ensuite, l'Urssaf ou la MSA indique à l'employeur le montant résiduel de l'aide pouvant être déduite de la prochaine échéance des cotisations.

#### Pour les TNS

La réduction de cotisations accordée aux TNS viendra s'imputer sur les cotisations définitives dues au titre de l'année 2020 (ou 2021). Or, le montant de ces cotisations définitives ne sera calculé qu'une fois les revenus de 2020 (ou de 2021) connus de l'Urssaf ou de la MSA. Aussi, les démarches à accomplir pour bénéficier de la réduction de cotisations n'ont pas encore été détaillées par l'administration.

**À suivre** Consultez régulièrement le site de l'Urssaf ([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)) ou de la msa ([www.msa.fr](http://www.msa.fr)).

Toutefois, les TNS (hormis les exploitants agricoles) peuvent anticiper les effets de la réduction, c'est-à-dire réduire le montant des cotisations provisionnelles réglées au titre de l'année 2021. Pour ce faire, ils doivent appliquer, sur leur revenu estimé de 2021, un abattement de 1 200 € (pour une réduction estimée à 600 €). Et ce, via leur espace personnel sur le site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) (artisans et commerçants) ou [urssaf.fr](http://urssaf.fr) (professionnels libéraux).

## 800 000 €

C'est le montant maximal qu'un employeur peut se voir accorder au titre de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations (120 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, 100 000 € pour le secteur de la production agricole primaire).

#### Exonération, aide au paiement et réduction : les périodes éligibles

Mois	Employeurs et TNS relevant d'un secteur dit « protégé »	Employeurs et TNS relevant d'un secteur dit « connexe »	Employeurs et TNS relevant d'un autre secteur
Septembre 2020	Oui, dans les zones soumises au couvre-feu avant le 30 octobre 2020	Oui	Non
Octobre 2020	Oui	Oui	Oui
Novembre 2020	Oui	Oui	Non
Décembre 2020	Oui	Oui	Non
Au-delà de décembre 2020	Oui, jusqu'au dernier jour du mois suivant celui d'autorisation d'accueil du public		Non

# Quelle imposition pour les ventes en ligne de biens de seconde main ?

La vente de biens d'occasion n'est pas nécessairement imposée même si le récapitulatif des transactions est transmis à l'administration fiscale.



Les ventes de biens d'occasion sur les plates-formes en ligne ont bondi en 2020.

Leboncoin, Vinted, Ebay... les ventes de produits d'occasion sur les plates-formes en ligne communautaires ont bondi en 2020. En effet, confinés chez eux, de nombreux Français en ont profité pour trier leur garde-robe, vider leur grenier, désencombrer leur logement et revendre les biens qu'ils ne souhaitent plus conserver. Mais les revenus tirés de ces transactions sont-ils fiscalisés ? Réponse.

## UNE INFORMATION...

Les plates-formes de l'économie collaborative sont tenues d'adresser à leurs utilisateurs, au plus tard le 31 janvier de chaque année, par mail, un récapitulatif des transactions (nombre, montant...) réalisées au cours de l'année précédente par leur intermédiaire. Un document qu'elles doivent également transmettre à l'administration fiscale lorsque :

- le montant total des ventes de biens a excédé 3 000 € ;
- ou au moins 20 transactions ont été effectuées.

Autrement dit, vos informations se retrouvent entre les mains du fisc, que vous ayez réalisé une seule vente à 3 500 € ou 20 ventes à 1 €.

Sachant que ces seuils annuels s'appliquent aux opérations réalisées par une même personne sur une même plate-forme.

## ... SANS TAXATION...

Cependant, le dépassement de ces plafonds ne rime pas nécessairement avec imposition. En effet, les revenus issus de ventes de biens de seconde main ne sont pas taxés. Sauf lorsqu'ils sont vendus plus de 5 000 €.

Dans ce cas, le vendeur doit acquitter, le cas échéant, l'impôt sur la plus-value, dans le mois de la vente, au taux de 19 %, excepté s'il s'agit de « meubles meublants » (lits, tables, chaises...), d'électroménager ou de voitures, lesquels sont exonérés.

## ... SAUF POUR LES PROFESSIONNELS

En réalité, ce récapitulatif permet à l'administration fiscale d'identifier les « professionnels », c'est-à-dire ceux qui achètent des biens pour les revendre ou qui fabriquent des objets qu'ils vendent en ligne. Ces contribuables étant considérés comme exerçant une activité commerciale dont les revenus sont imposables. Leurs recettes doivent donc être déclarées. Si elles n'excèdent pas 176 200 €, le régime du « micro-BIC » peut s'appliquer. Et aucune TVA n'est à payer si les recettes annuelles restent inférieures à 85 800 €\*.

\* Pour 2020, 2021 et 2022.

## 4<sup>e</sup> site d'e-commerce

Selon Médiamétrie et la Fevad, Vinted, le spécialiste de la vente de vêtements d'occasion, s'est hissé à la 4<sup>e</sup> place des sites d'e-commerce les plus visités en France au 4<sup>e</sup> trimestre 2020, derrière Amazon, Cdiscount et la Fnac.

## Indicateurs

mis à jour le 23 février 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	-
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 % (7)
<b>Contribution logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	-	4,05 %
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	-	8,00 %
<b>Versement mobilité (10)</b>	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)	
<b>Février 2021</b>	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
28 février 2021	1,17 %
31 janvier 2021	1,17 %
31 décembre 2020	1,18 %
30 novembre 2020	1,19 %
31 octobre 2020	1,19 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	

\* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	

\* Variation annuelle.

Barème kilométrique automobiles pour 2020			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.

Indice de référence des loyers				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26* + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*

\* Variation annuelle.

**Synthèse d'experts** est édité par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 963 RCS Paris / Service commandes - 15, rue de la Demi-Lune BP 1119 - 88061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BUREAU / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Directeur de création : Gilles DURAND / Responsable iconographie : Gaëlle GUÉNÉGO / A collaboré à ce numéro : Philippe WINGER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 1241 - 47 195 / Président-directeur général : Pierre LOUÏETTE / Imprimeur : MAOPRINT - 43, rue Etторе Bugatti - 87280 Limoges / n° 290 - Dépôt légal février 2021 / Date d'achèvement du tirage 23 février 2021 / Photo de couverture : Atstock Productions



# Bénéficiaire d'une meilleure connexion grâce aux répéteurs Wi-Fi

Ces boîtiers électroniques permettent de profiter d'un signal de bonne qualité dans toutes les pièces d'une maison ou d'un appartement.

Le développement du télétravail a mis en lumière la mauvaise couverture Wi-Fi de certains domiciles. Une difficulté que rencontrent de nombreuses personnes et qui peut être contournée via les répéteurs Wi-Fi.

## LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Le répéteur est un émetteur-récepteur qui permet d'étendre la couverture du réseau Wi-Fi. Placé stratégiquement dans une maison ou un appartement, il offre la possibilité de capter un signal de bonne qualité dans des pièces ou des espaces extérieurs qui, auparavant, étaient isolés. Il fonctionne comme un simple réémetteur ; autrement dit, il n'augmente pas la puissance du signal, il en étend juste la portée. Il doit donc être positionné non loin des pièces non ou mal couvertes, mais dans une zone où le signal Wi-Fi initial est encore de bonne qualité.

## LES DIFFÉRENTS MODÈLES

Il existe plusieurs types de répéteurs. Les plus simples prennent la forme d'un boîtier qui vient se ficher sur une prise électrique. L'appairage du répéteur avec le routeur est, le plus souvent, presque automatique. D'autres, plus perfectionnés, sont proposés sous la forme d'un pack de répéteurs (système s'appuyant sur un réseau maillé dit « Mesh »). Ce dernier comprend une station, qui est connectée par fil à la box, et plu-

sieurs répéteurs à disposer dans les locaux. L'intérêt de cette configuration étant de permettre de placer plusieurs répéteurs sans qu'ils entrent en concurrence sur la même bande passante. Un meilleur débit est ainsi assuré dans toutes les pièces de la maison ou de l'appartement.

Quant au prix, il faut compter entre 200 et 400 € pour s'offrir un pack Mesh ou, pour des répéteurs classiques, de 20 à 80 €.

## QUELQUES CRITÈRES DE CHOIX

Il existe de très nombreux modèles de répéteurs. Pour choisir le bon, il faut s'assurer, a minima, qu'il prend en compte les normes Wi-Fi les plus récentes, et qu'il offre un débit au moins aussi élevé que celui de la box qu'il doit amplifier. Le prix, la facilité de configuration et la sécurité doivent aussi être pris en considération. Avant d'acheter, il ne faut donc pas hésiter à consulter les études comparatives de la presse spécialisée.

### Les boîtiers CPL

Pour augmenter la couverture d'un réseau Wi-Fi, il est également possible d'utiliser des boîtiers CPL (courant porteur en ligne) Wi-Fi. Cette technologie consiste à s'appuyer sur le réseau électrique pour se connecter à la box. Concrètement, un boîtier relié au routeur communique via le réseau électrique avec un autre boîtier qui émet en Wi-Fi. Ces kits sont vendus à partir de 50 €.



## Compensation d'une période d'astreinte

**Nous souhaitons recruter un salarié et mettre en place, pour celui-ci, une période d'astreinte. La convention collective applicable à notre entreprise étant muette sur ce sujet, devons-nous lui accorder une indemnisation pour cette période s'il n'est pas obligé de rester à son domicile ?**

**Réponse :** pendant une astreinte, votre salarié n'est pas sur son lieu de travail mais, sans être à votre disposition permanente et immédiate, il doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail pour votre entreprise. Dès lors, même s'il reste libre de vaquer à ses occupations personnelles pendant cette période et qu'il n'est pas contraint



de rester chez lui, il doit recevoir une compensation. Dans le silence de votre convention collective et en l'absence de minimum légal, vous pouvez fixer librement sa nature et son montant (prime forfaitaire, pourcentage du salaire horaire, repos compensateur...), après avis du comité social et économique et information de l'inspection du travail.

## Déductibilité des abandons de créances

**Notre entreprise a consenti un abandon de créances à caractère commercial à un partenaire en difficulté financière. Pouvons-nous déduire cette aide ?**

**Réponse :** tout dépend de la nature de la procédure collective qui a été ouverte. Jusqu'à présent, seuls les abandons de créances à caractère commercial supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement (entreprise faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire) étaient déductibles, sans condition, pour la totalité de leur montant. Cette déductibilité a été étendue aux abandons de créances consentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation. Sachez toutefois que l'abandon de créance doit être consenti en application d'un accord constaté ou homologué par le juge.

## Transmission familiale et droits de donation

**Mon père va bientôt me transmettre l'entreprise familiale. Nous allons alors conclure un Pacte Dutreil, ce qui ouvrira droit à une exonération des droits de donation à hauteur de 75 % de la valeur des titres de la société ainsi transmis. Comment réduire la facture fiscale sur les 25 % restants ?**

**Réponse :** lorsque vous aurez repris l'entreprise, vous pourrez déduire de vos revenus professionnels les droits de donation que vous aurez payés si les éléments transmis sont bien affectés à l'exercice de votre profession. Attention cependant car cette déduction n'est pas possible si vous bénéficiez auprès de l'administration fiscale d'un paiement différé et/ou fractionné des droits de donation.



Expertise comptable  
Conseil  
Audit  
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com  
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles  
**69230 ST-GENIS-LAVAL**

662 rue des Jonchères  
Actipark de la Richassière Bât D  
**69730 GENAY**

100 rue Aristide Briand  
**69800 ST-PRIEST**

www.geodeconseils.com

